

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des modifications législatives présente son septième rapport que voici :

Le Comité s'est réuni le mercredi 26 juillet 2000, à 10 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion, le Comité a élu M. NEVAKSHONOFF à la présidence et M. SANTOS à la vice-présidence.

Le Comité a examiné le projet de loi n<sup>o</sup> 23 — *Loi modifiant la Loi sur les jurés/The Jury Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

### MOTION

*Il est proposé que l'article 3 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit:*

3            *L'article 23 est remplacé par ce qui suit :*

#### **Avis minimal**

**23**            À moins d'ordonnance contraire du juge en cas de circonstances particulières, les assignations signifiées en vertu de l'article 22 :

a) doivent être délivrées, si elles doivent l'être en vertu de l'alinéa 22a), au moins 12 jours avant le jour de la comparution;

b) doivent être expédiées, si elles doivent l'être en vertu de l'alinéa 22b), au moins 17 jours avant le jour de la comparution.

### MOTION

*Il est proposé que soit ajouté, après l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :*

3.1            *L'alinéa 46a) est modifié par adjonction, avant « refuse », de « ayant reçu signification à personne de l'assignation ou en ayant accusé réception, »;*

Le Comité a également examiné le projet de loi n<sup>o</sup> 36 — *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires/The Summary Convictions Amendment Act* — qu'il avait auparavant étudié le 24 juillet 2000 à 10 h. Il a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

### MOTION

*Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 17.1(2), énoncé à l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :*

#### **Réduction ou annulation de la peine pécuniaire**

**17.1(3)**        Malgré le paragraphe (1), un juge peut, au cours d'une nouvelle audience demandée en vertu du paragraphe 17(6), réduire ou annuler une peine pécuniaire si la personne le convainc de l'existence de circonstances exceptionnelles.

NOTE : Dans son sixième rapport, le Comité a indiqué, par erreur, qu'il avait convenu de faire rapport sans amendement du projet de loi n<sup>o</sup> 23 — *Loi modifiant la Loi sur les jurés/The Jury Amendment Act*. Ce projet de loi n'a pas été examiné disposition par disposition à la réunion du lundi 24 juillet 2000.

Le présent rapport vous est respectueusement soumis.

Le président,

---

THOMAS G. NEVAKSHONOFF

